

**Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte***11092858*****BRUXELLES****09 -06-2011**

Greffe

N° d'entreprise :

0836.860.867

Dénomination

(en entier) : **European Cancer and Environment Research Institute**(en abrégé) : **ECERI**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Avenue Blücher numéro 184 à Uccle (1180 Bruxelles)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit février deux mille onze a été constituée l'Association Internationale Sans But Lucratif "European Cancer and Environment Research Institute" en abrégé "ECERI", enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le quatorze mars suivant, volume 28 folio 37 case 4, aux droits de vingt-cinq euro (25 EUR), perçus pour l'Inspecteur Principal a.i. NDOZI MASAKA.

FONDATEURS

1. L'association de droit français pour la Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreuse, en abrégé 'A.R.T.A.C.', ayant son siège social à 75015 Paris 15 (France), Rue de la Convention 57, inscrite dans le registre des personnes morales français sous le numéro 334 272 325, représentée par son président, le professeur Monsieur BELPOMME Dominique, domicilié à 75014 Paris (France), avenue Jean Moulin 26.
2. « The International Society of Doctors for the Environment Scientific Office », en abrégé « ISDE Scientific Office », ayant son siège social à 52100 Arezzo (Italie), Via della Fioraia 17/19, ici valablement représentée par Monsieur BELPOMME Dominique, prénommé.
3. Monsieur le Député HUSS Jean, domicilié à 4173 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), rue André Koch 25.
4. Monsieur le Député Honoraire LANNOYE Paul Arthur Auguste Joseph Ghislain, domicilié à 5150 Floreffe, Rue de la Croix 12, ici valablement représenté par Madame la Députée LEPAGE Corinne Dominique Marguerite, domicilié à 75008 Paris (France), rue de Monceau 40.
5. Madame la Députée LEPAGE Corinne Dominique Marguerite, prénommée.
6. Monsieur TOMATIS Paolo, domicilié à Ecully (France) 69130, 53 chemin de Grandvaux.

I. Dénomination et siège social

Conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi programme du 27 décembre 2004, il est créé une Association Internationale à But Non Lucratif (AISBL), dénommée European Cancer and Environment Research Institute (ECERI).

Le siège social de l'association est situé avenue Blücher 184, à Uccle, 1180, Région de Bruxelles, Belgique.

II. Objet, buts et composition de l'association**Article 1er**

ECERI est un organisme de recherche européen sur le cancer et l'environnement créé par l'Association pour la Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreuse (ARTAC), telle que déclarée au journal officiel de la République Française le 23 mars 1984, dont le siège social est situé au 57-59 rue de la convention, 75015 PARIS. ECERI a pour but de concourir au développement de la recherche scientifique dans les domaines de la cancérogenèse, de l'environnement, des traitements et de la prévention environnementale des cancers, dans la continuité des travaux de Lorenzo Tomatis, directeur de l'International Agency for Research on Cancer (IARC).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

de 1982 à 1993, et aujourd'hui représenté par son fils Paolo Tomatis, en tant que membre fondateur de l'ECERI.

ECERI a fondamentalement vocation d'une part à étudier les causes génétiques, épigénétiques et environnementales à l'origine des cancers et d'autre part à mettre au point les traitements et actions de prévention qui résultent de ces recherches. Etant donné que le cancer est un modèle d'étude applicable sous certaines conditions à d'autres maladies ou affections, ECERI pourra aussi envisager selon les cas l'étude, sous l'angle de leur origine environnementale, de ces autres maladies ou affections. Pour cela, ECERI contribue à promouvoir et à coordonner un réseau européen de chercheurs multidisciplinaires spécialisés dans ces domaines.

Les objectifs d'ECERI sont de :

1. Faciliter les relations scientifiques et de collaboration entre les différentes équipes de recherches sur le cancer et l'environnement des Etats-membres de l'Union Européenne.
2. Etre une interface de contact et de négociations avec les instances européennes notamment afin d'obtenir les financements nécessaires aux recherches entrant dans le cadre des différents programmes européens de recherche et de santé publique.
3. Dynamiser les recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de la santé, et plus particulièrement de la cancérologie, en conformité avec les priorités de recherche et de santé publique établies par les instances européennes.
4. Mener au plan européen des recherches innovantes dans les domaines de la cancérogénèse, des traitements anticancéreux et de la prévention, en développant de nouvelles méthodes de dépistage et de prévention primaire environnementale, avec pour but l'obtention d'un impact direct dans la société, manifesté par une baisse de l'incidence de la maladie et de la mortalité qui lui est liée.
5. Diffuser les résultats de ces recherches à l'ensemble des Etats-membres de l'Union Européenne et au-delà, au plan international.
6. Etablir une base de données répertoriant l'ensemble des travaux scientifiques effectués dans le monde, en particulier en Europe, dans les domaines de la cancérogénèse et de la prévention environnementale des cancers.
7. Contribuer à informer les Etats membres de l'Union Européenne des options de politiques de santé publique en accord avec les avancées scientifiques en matière de santé et de prévention environnementales, par la mise à disposition auprès des instances européennes d'experts confirmés, et de documents et rapports témoignant de l'état d'avancement des recherches dans le domaine de la santé et plus particulièrement de la cancérologie.
8. Créer des collaborations étroites notamment avec différentes organisations, associations, organismes, instituts nationaux et internationaux de santé et de recherche sur le cancer.
9. Contribuer à l'éducation des médecins et chercheurs par la mise en œuvre d'enseignements adaptés et par l'organisation de colloques internationaux.

Pour atteindre ses objectifs, l'association met en œuvre les moyens et mène les activités qui sont adaptés.

Les moyens :

L'association regroupe un ensemble fédératif de centres ou d'unités de recherche spécialisés dans le domaine de la cancérologie et dans celui d'autres maladies causées, comme pour le cancer, par la pollution environnementale, qu'elle soit physique, chimique ou biologique. Les différents centres ou unités de recherche sont situés dans tous les Etats membres de l'Union Européenne. Le centre coordonnateur des recherches est situé à Paris au siège social de l'ARTAC.

En outre, l'Association possède un réseau international d'experts et de chercheurs scientifiques oeuvrant dans le monde entier, en Amérique du Nord, aux Etats-Unis et au Canada, en Amérique du Sud, en particulier en Argentine, en Asie, en particulier au Japon, en Europe de l'Est, en Afrique et en Australie.

L'Association est dotée d'un Conseil Scientifique international de 12 membres qui se réunit une fois par an ou qui, en cas d'impossibilité de réunir l'ensemble de ses membres, a recours à des moyens de communication à distance.

Les activités :

Les activités de l'Association correspondent aux objectifs pré-cités :

- initiation de recherches dans les différents Etats-membres, coordination et réalisation de celles-ci,
- constitution de banques de données européennes,
- organisation de colloques,
- participation en tant qu'experts à des séances de travail organisées par les institutions européennes,
- rédaction de rapports et de documents à l'attention des autorités européennes administratives et politiques,
- émission de recommandations de santé publique à destination du grand public.

Chaque année écoulée, le directeur de l'Institut rédige un rapport scientifique qu'il soumet pour approbation au Conseil Scientifique. Le rapport est alors transmis au Conseil d'Administration pour approbation définitive.

Toute modification dans l'objet ou les objectifs de l'association sera soumis à approbation par un arrêté royal et transmis au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Article 2. Composition et démission

Composition

L'association est composée de personnes, d'organisations, d'institutions et d'entreprises qui ont un intérêt pour le secteur de la recherche, de la santé et de l'environnement.

Chaque membre est redevable à l'association du paiement de la cotisation fixé par l'Assemblée générale selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

L'association reconnaît deux sortes de membres :

- membres adhérents : catégorie accessible à tous les membres, tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

- membre honoraires : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Toutes les demandes d'adhésion à l'association doivent satisfaire aux statuts, aux procédures et aux décisions des organes de gestion, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le candidat envoie sa demande écrite au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide du sort à réserver à la demande d'adhésion. Cette décision du Conseil d'administration est définitive, elle n'offre aucune possibilité d'appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

Retrait

Tout membre désireux de se retirer de l'association est tenu d'en aviser par écrit le Président. Toutefois, le retrait ne devient formellement effectif que :

- à l'expiration de l'exercice budgétaire si le préavis date du premier semestre de cet exercice ;
- à l'expiration de l'exercice financier suivant si le préavis date du second semestre de l'exercice.

Jusqu'à cette date, le membre est tenu de respecter toutes les obligations statutaires et financières liées à son adhésion. Les membres démissionnaires et leurs ayants droit ne peuvent invoquer de droits sur le corporate fonds de l'association. Il en va de même des membres ou de leurs ayants droit qui, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association.

Un membre qui, malgré un rappel du Conseil d'administration, n'a pas pleinement satisfait à ses obligations financières vis-à-vis de l'association est considéré comme un membre démissionnaire. Le préavis ne prend effet qu'au terme de la période indiquée par le Conseil d'administration dans le rappel et l'association a le choix d'exiger par tous les moyens juridiques le respect des obligations pendantes à son égard jusqu'à la date d'entrée en vigueur du préavis.

L'affiliation cesse également :

- lorsque le membre –personne morale- cesse d'exister comme personne juridique;
- lorsque le membre est déclaré en faillite ou demande une suspension de paiements.

Si l'affiliation cesse dans le courant de l'exercice financier, la cotisation due pour cet exercice reste néanmoins intégralement due.

Article 3: Exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que pour un fait grave. Cette exclusion par l'Assemblée générale ne peut résulter que d'une initiative du Conseil d'administration et requiert l'envoi d'une lettre recommandée au membre concerné, au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée générale. La lettre mentionne le fait que le membre concerné aura l'occasion au cours de l'assemblée générale de se défendre contre l'exclusion proposée.

L'Assemblée générale ne peut décider de l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des voix, exprimées lors d'une assemblée où au moins la moitié des membres de l'Assemblée générale ayant le droit de vote sont présents ou représentés. L'exclusion prend effet à la date de la décision de l'Assemblée générale. Le membre exclu est considéré comme membre démissionnaire pour tout ce qui concerne ses obligations financières à l'égard de l'association.

III. Administration et fonctionnement

Article 4

L'association est administrée par un Conseil d'au moins douze (12) membres, dont la moitié sont des membres de droit, fondateurs de l'Association, et la moitié sont élus. Les membres éligibles du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration de l'association comprend des représentants de la société civile, des médecins et des chercheurs.

Ont la qualité de membres les personnes physiques et les personnes morales.

En cas de vacance d'un membre fondateur du Conseil d'Administration, son remplaçant sera nommé par les autres membres fondateurs du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre élu du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres éligibles du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil désigne parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier. Le bureau est élu pour trois (3) ans.

Article 5

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et d'honneur. Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leurs dirigeants légaux ou statutaires ou par toute personne désignée régulièrement par elles.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six (6) mois qui en suivent la clôture, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège de celle-ci.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 11

Les orientations scientifiques et thèmes de recherche de l'association sont examinés et soumis à l'approbation d'un Conseil Scientifique constitué d'experts cliniciens, de biologistes et d'autres spécialistes reconnus pour leurs compétences, dont les membres sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration. La Direction d'ECERI soumet chaque année au Conseil Scientifique un rapport faisant état de la nature de ses travaux, qui sera lui-même communiqué au Conseil d'administration.

IV. Ressources financières

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. des subventions des Instances Européennes, d'organismes internationaux privés ou publics, de l'Etat, des Etats membres de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. des subventions en provenance de l'ARTAC
4. des ressources créées à titre exceptionnel ;
5. des dons de particuliers ou de fondations
6. du produit des opérations réalisées dans le cadre des dispositions légales applicables et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Après approbation par l'Assemblée Générale, les comptes annuels sont transmis au Service public Fédéral Justice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

Il est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration peut désigner, si les conditions légales l'exigent, un commissaire aux comptes pour la durée légale requise.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La modification des statuts donnera lieu à un acte authentifié et sera transmis au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La modification des conditions de dissolution donnera lieu à un acte authentifié et sera transmis au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

DECISIONS DES COMPARANTS

ASSEMBLEE GENERALE

Les statuts étant ainsi arrêtés, l'assemblée générale des membres a décidé de nommer comme :

-administrateurs fondateurs :

1. Monsieur BÉLPOUME Dominique, né le quatorze mars mil neuf cent quarante-trois à Rouen (France), domicilié à 75014 Paris (France), avenue Jean Moulin 26 ;

2. Monsieur ROMIZI Roberto, né le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-trois à 52100 Arezzo (Italie), domicilié à 52100 Arezzo (Italie), Via Mino Da Poppi 18/02 ;

3. Monsieur HUSS Jean, né le vingt-six mars mil neuf cent quarante-sept à 4173 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), domicilié à 4173 Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), rue André Koch 25 ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

4. Monsieur LANNOYE Paul Arthur Auguste Joseph Ghislain, né à 4140 Sprimont le vingt-deux juin mil neuf cent trente-neuf, domicilié à 5150 Floreffe, Rue de la Croix 12 ;

5. Madame LEPAGE Corinne Dominique Marguerite, né le onze mai mille neuf cent cinquante et un à Boulogne-Billancourt (France), domicilié à 75008 Paris, rue de Monceau 40 ;

6. Monsieur TOMATIS Paolo, né le quatorze décembre mil neuf cent soixante-sept à Trieste (Italie), domicilié à Ecully (France) 69130, 53 chemin de Grandvaux.

•administrateurs élus :

1. Monsieur OHNSORGE Peter, né le quinze mai mil neuf cent quarante-six à Lübbecke (Allemagne), domicilié à 97076 Würzbur(Allemagne), Auf der Schanz 104 ;

2. Madame JENSEN Genon, née le trente et un octobre mil neuf cent soixante-cinq à Downy, domiciliée à 09300 Benaix (France), Hameaux de Serrelongue, bernie ;

3. Monsieur BOULIN Frédéric Michel Louis, né le dix juillet mil neuf cent septante à Pau (France), domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Blücher numéro 184 ;

4. Madame HOUSSAY Carine Thérèse Gabrielle, née le sept avril mil neuf cent septante-six à Vannes (France), domiciliée à 56390 Grand-Champ (France) rue de Penhoët numéro 10 ;

5. Monsieur IRIGARAY Philippe, né le dix-sept août mil neuf cent septante-quatre à Laxou (France), domicilié à 54410 Laneuveville-devant-Nancy (France) rue des Lauriers numéro 4 ;

6. Madame CAMPAGNAC Christine Véronique, née le seize mars mil neuf cent septante à Narmande (France), domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Blücher numéro 184.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille quatorze.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ainsi nommés se sont ensuite réunis en conseil d'administration et ont désigné à l'unanimité :

- comme président : Monsieur Dominique BELPOMME, prénommé ;
- comme vice-président : Madame Corinne LEPAGE et Monsieur Jean HUSS, prénommés ;
- comme secrétaire général : Madame Christine CAMPAGNAC, prénommée ;
- comme trésorier : Monsieur Frédéric BOULIN, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 18 mai 2011.